

SECTION 03 - CONTRÔLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

V.15.03.01 - Principes

Les envois acheminés par la voie postale doivent être obligatoirement dirigés, pour être soumis au contrôle du service des douanes, sur un bureau doté d'un service de douane.

Aux termes de la convention postale et du code des douanes, l'administration postale est autorisée à soumettre au contrôle douanier à l'importation et à l'exportation, les envois frappés de prohibition ou passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes, ou soumis à des restrictions ou formalités d'entrées ou de sorties (cf art 43.2° et 3° code).

V.15.03.02 – Accès des agents des douanes dans les bureaux de postes

Les agents des douanes ont accès dans les bureaux de poste, y compris les entrepôts en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure (à l'exception des envois en transit) renfermant ou paraissant renfermer des objets frappés de prohibitions, soumis à des formalités particulières ou passibles de droits et taxes (art 43.1° code).

V.15.03.03 – Ouverture des colis

Pour l'exercice du contrôle douanier, une distinction essentielle est établie entre les plis clos et les plis non clos.

- les plis non clos peuvent être ouverts dans tous les cas ;
- les plis clos ne peuvent être ouverts d'office par le service des douanes que s'ils sont revêtus de l'étiquette CN22 «douane-peut être ouvert d'office».

Dans l'un et l'autre cas, l'ouverture et la vérification du contenu de ces envois ne peuvent être effectuées par les agents de l'administration qu'avec l'assistance des agents des postes (art 44.1° code).

Dans le cas de plis clos, non revêtus de l'étiquette CN22 «douane-peut être ouvert d'office», les «agents des douanes peuvent requérir l'ouverture par le service des postes, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation....., lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle» (cf art 44.2° code).

Cette autorisation est donnée par écrit. Enfin, l'expression «lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle» doit s'entendre des envois soumis au contrôle douanier. L'examen des plis est effectué, dans l'enceinte du service postal et en présence des agents des postes qui participent à la manipulation des envois.

V.15.03.04 – Contrôle douanier à l'importation

Après leur réception par le service des postes, les envois sont présentés aux agents des douanes qui procèdent à un tri en vue de les classer en trois catégories :

- envois constitués de paquets d'imprimerie et d'échantillons dépourvus de valeur marchande. Ces envois sont généralement admis sans visite après lecture des déclarations vertes CN22 par le service des douanes qui autorise leur enlèvement pour livraison à leurs destinataires ;

- les envois dits «bled», ouverts d'office par le service en présence des agents postiers et taxés éventuellement avant leur envoi au bureau de postes de destination ;

- les autres envois :

. dont la nature de la marchandise n'est pas mentionnée sur l'étiquette verte CN22 ;

. à caractère commercial.

- les envois dits «colis guichet» sont vérifiés en présence des destinataires avisés au préalable par le service des postes.

Les résultats de la visite sont consignés sur la facture ou sur la déclaration en détail quand elle est exigée par le service.

En effet, les envois sous couvert des formules CN22 et CN23 ne sauraient en aucune façon, remplacer le dépôt d'une déclaration en détail réglementaire lorsque l'administration le juge nécessaire.

V.15.03.05 - Contrôle douanier à l'importation : vérification des envois par la poste

L'importation de marchandises par la voie postale n'étant qu'un mode d'acheminement des marchandises, il va de soi que toutes les règles étudiées aux titres II concernant le dédouanement leur sont également applicables. Lorsqu'il s'agit d'envois à caractère commercial, les marchandises sont soumises aux mêmes règles en matière de prohibitions, restrictions ou de taxation.

V.15.03.06 – Ordonnancement et recouvrement des droits et taxes

Les droits et taxes dus sont liquidés par les agents des douanes. Leur montant est inscrit sur le CP110. En ce qui concerne les colis postaux destinés aux bureaux non taxateurs, le service des douanes, inscrit également le montant des droits et taxes sur le CP119 qui est collée sur l'envoi postal. Ce dernier est remis aux agents de l'administration postale à charge pour eux de le remettre à son destinataire après versement du montant des droits et taxes au compte CCP du receveur des douanes du ressort.

V.15.03.07 – Détaxe

Les demandes en dégrèvement des droits liquidés doivent être formulées avant le retrait des envois.

Le cas échéant, l'objet est renvoyé au bureau postal où la taxation a eu lieu avec une demande écrite du destinataire qui expose les motifs de sa demande et fournit toute justification qu'il juge utile. Ledit bureau présente la demande et l'objet au service qui autorise, s'il y a lieu le dégrèvement

V.15.03.08 - Constatation d'infractions : Saisie des envois postaux

Les infractions aux lois et règlements douaniers font l'objet de constatation contentieuse.

Lorsque les envois postaux ont été admis sous couvert des seules déclarations conventionnelles CN22 ou CN23, et lorsque le destinataire - qui n'est pas le déclarant - refuse d'assumer les

conséquences pécuniaires de l'infraction relevée lors de la vérification de l'envoi par le service, il y a lieu de renvoyer à l'expéditeur étranger ledit envoi.

Dans le cas où la saisie est décidée, les envois concernés sont remis au service, contre décharge, par les agents de la poste.

En ce qui concerne les objets chargés ou recommandés, cette remise donne lieu, dans tous les cas, à un émargement distinct recueilli sur un carnet spécial réservé à cet usage. Quant aux objets de correspondance ordinaire, ils sont livrés contre reçu global en énonçant le nombre en toutes lettres.

S'il advient que la restitution à l'expéditeur ou au destinataire d'un objet saisi est ordonnée, celui-ci doit être réintégré dans le service postal et, à cet effet, le plis ne peut être remis en circulation qu'après avoir été préalablement clos par les agents des douanes et revêtu d'une mention indiquant la cause de la saisie et la date de la remise à l'administration des Postes.

V.15.03.09 - Envois contenant des ouvrages soumis au contrôle de la garantie

Les envois contenant des articles ou métaux précieux (platine, or, argent) sont dirigés sur les bureaux ouverts aux opérations de garantie: Casablanca, Agadir, Tanger, Fès, Marrakech, Rabat et Essaouira.

Les envois font l'objet d'un avis postal par lequel le destinataire est invité à se présenter au jour et à l'heure fixés au bureau de la garantie pour y effectuer les formalités réglementaires. Si le destinataire se présente l'envoi lui est remis par la poste contre décharge et il accomplit personnellement les formalités auprès du service de la garantie. Les droits et taxes sont liquidés par le service de la garantie et perçus directement par ce service.

Toutefois, les ouvrages de platine, d'or ou d'argent, d'un poids inférieur ou égale à un gramme, sont exonérés des taxes intérieures de consommation.

Si le destinataire ne se présente pas, les envois sont vérifiés par le service de la garantie en présence du service postal et les droits liquidés sont inscrits sur l'avis destiné au redevable à charge pour lui de verser le montant des droits et taxes au compte CCP du receveur de la douane.

Les envois destinés à d'autres villes que celles où s'effectue le contrôle de la garantie sont vérifiés suivant la même procédure que les envois dont les destinataires n'ont pas répondu à la convocation.

V.15.03.10 - Contrôle douanier à l'exportation

Les envois destinés à l'exportation sont soumis au contrôle douanier aux bureaux centralisateurs de contrôle ou aux bureaux ordinaires de dépôt lorsqu'un service des douanes y est rattaché.

Les objets de correspondance ordinaire et les envois recommandés ou chargés sont présentés séparément.

Dans chacune des deux catégories une distinction est faite entre, d'une part, les envois qui peuvent être ouverts d'office (plis clos revêtus de l'étiquette verte et plis non clos) et, d'autre part, ceux dont les agents doivent différer l'ouverture (plis clos dépourvus de l'étiquette verte).

Le service désigne les correspondances closes ou non à vérifier et procède à l'ouverture des plis

clos revêtus de l'étiquette «DOUANE - peut être ouvert d'office» ou les plis non clos avec ou sans étiquette.

Les envois contenant des objets ou valeurs dont le passage à l'étranger est subordonné à la présentation d'autorisations de sortie ou à l'accomplissement de formalités particulières sont vérifiés à l'effet de contrôler la régularité de ces opérations.

A défaut de l'accomplissement des formalités requises, les plis sont renvoyés aux expéditeurs s'il s'agit :

- de plis revêtus de l'étiquette réglementaire ou de petits paquets ne comportant pas l'étiquette susvisée.
- colis dans lesquels est insérée la déclaration modèle CN23.

En ce qui concerne les envois clos non revêtus de l'étiquette verte, un avis est adressé à l'expéditeur.

Si celui-ci ne se manifeste pas dans un délai de dix jours ou s'il n'est pas connu, le pli est ouvert d'office.

L'avis adressé à l'expéditeur lui donne la possibilité :

- d'assister à l'ouverture de l'envoi au centre de contrôle ou de déléguer un mandataire ;
- d'autoriser le préposé des postes affecté à ce centre à ouvrir le pli pour permettre aux agents des douanes d'exercer leur contrôle ;
- de demander le renvoi de ce pli au bureau de poste expéditeur pour ouverture en sa présence.

Dans ce dernier cas, ledit envoi est adressé au bureau de poste intéressé accompagné d'un bulletin de renseignements. S'il ne contient que des articles de correspondance, le pli ou le paquet est reconstitué, annoté, puis acheminé directement sur sa destination extérieure. S'il contient d'autres articles, il est reconstitué puis expédié du bureau de poste au centre de contrôle et reçu au centre comme les envois similaires à l'importation.